

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey

Préavis municipal no 01/2020

Révision des statuts de l'Association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier-sur-Vevey du 17 août 2011

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La révision des statuts de l'Association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier-sur-Vevey (ASIC), qui vous est soumise par le présent préavis, découle de la volonté des quatre Municipalités de rattacher le service intercommunal d'accueil parascolaire (Ondine) aux tâches de l'ASIC.

Aujourd'hui, les tâches communales en lien avec l'enseignement obligatoire et le service intercommunal d'animation jeunesse (Egzeko) sont déjà de la compétence de l'ASIC. Il s'agit, dès lors, de compléter les statuts existants, afin de confier à l'ASIC la gestion du service intercommunal d'accueil parascolaire Ondine.

Cette évolution des statuts existants représente également une opportunité pour apporter d'autres modifications, notamment la suppression des références à la propriété de bâtiment par l'ASIC. Les quatre Municipalités ont choisi d'assumer le rôle de Commune propriétaire des locaux mis à disposition de l'ASIC. Cette décision supprime également, dans les nouveaux statuts, la notion de « plafond d'endettement ».

Vous trouverez ci-joint la nouvelle version des statuts qui vous est proposée (cf. annexe no 1).

2. Objectif

La volonté des quatre Municipalités est de réunir, dans la même entité, les tâches communales en lien avec les enfants de nos Communes, notamment ceux en âge de scolarité.

Le regroupement de ces différentes activités dans le même organisme est devenu utile et nécessaire. Il vise à faciliter le décloisonnement de ces trois secteurs d'activités (accueil parascolaire, école et animation jeunesse) et à contribuer à l'amélioration des coopérations ainsi qu'au développement des prestations proposées aux enfants et aux familles de nos quatre villages. Il augmentera la fluidité des échanges et de la collaboration entre les différents partenaires concernés, réunis dans la même association intercommunale.

3. Procédure

Le Service des Communes et du Logement (SCL) du Département des institutions et de la sécurité a précisé la procédure à respecter selon l'article 113 de la loi sur les Communes (LC), soit :

- le Comité de direction de l'ASIC transmet aux Municipalités le projet de nouveaux statuts ;
- chaque Municipalité informe le Bureau du Conseil communal, afin qu'il nomme une commission pour rapporter sur la modification des articles. Chaque commission répond à sa Municipalité ;
- chaque Municipalité transmet les éventuelles remarques de la commission au Comité de direction de l'ASIC ;
- le Comité de direction adapte le projet de statuts selon son appréciation des remarques formulées ;
- le projet de statuts est transmis pour préavis au SCL ;
- le projet définitif de statuts et le préavis commun aux quatre Conseils communaux est adressé aux Municipalités ;
- chaque Municipalité informe le Bureau du Conseil communal afin qu'il nomme une commission pour rapporter sur le projet définitif. Chaque commission répond à sa Municipalité ;
- le projet définitif est présenté à l'approbation des Conseils communaux. Le projet présenté par les Municipalités ne peut être amendé ;
- une fois le projet adopté par toutes les Communes, il peut être soumis au Conseil intercommunal de l'ASIC, seul organe habilité à modifier ses statuts, qui pourra alors l'adopter.

4. Commentaires

En complément de la procédure mentionnée ci-dessus, une présentation des nouveaux statuts soumis à l'approbation des Conseils communaux a été faite aux membres des commissions ad hoc lors d'une séance commune qui s'est déroulée le 7 novembre 2019.

Suite à cette consultation, les Municipalités ont alors fait parvenir les remarques des commissions ad hoc au Comité de direction de l'ASIC. Ce dernier a pris connaissance de leurs observations et vous soumet, en annexe, la version définitive des statuts. Certaines propositions ont pu être prises en considération et ainsi être intégrées dans le projet qui est soumis maintenant à l'approbation des Conseils communaux.

Vous trouverez en annexe de ce préavis un tableau comparatif entre les anciens statuts et les nouveaux statuts (cf. annexe no 2).

A ce stade, la Municipalité rappelle que certains articles ou parties d'articles reproduisent des textes légaux cantonaux en vigueur et qu'ils s'imposent aux Communes. A ce titre, ils ne peuvent pas être modifiés. Pour permettre une bonne compréhension à ce sujet, vous trouverez en annexe, un exemple de statuts-type avec tous les articles en italique qui ne peuvent pas être modifiés. (cf. annexe no 3).

4.1 Les remarques des différentes commissions ont porté sur : *(les numéros d'articles mentionnés ci-dessous renvoient aux nouveaux statuts)*

Article 7 : Composition

Une proposition a porté sur la manière de calculer le nombre de délégué-e-s par Commune. Il a été proposé deux autres possibilités :

- soit passer à 5 membres par Commune ;
- soit garder un calcul du nombre de représentant-e-s en rapport avec le nombre d'habitant-e-s, tout en maintenant un socle de base de 4 Conseillères et Conseillers par Commune et en ajoutant un-e représentant-e par tranche de 600 habitant-e-s.

Le Comité de direction a pris en compte cette remarque et modifié le projet initial en retenant la deuxième proposition susmentionnée.

Article 25 : Commission de gestion

Il a été demandé de maintenir une représentation de deux représentant-e-s par Commune.
Le Comité de direction a pris en compte cette remarque et modifié le projet initial.

La proposition d'élire les membres de la Commission de gestion pour la durée de la législature a été soulevée, afin de ne pas se priver de l'expérience des commissaires.

Le Comité de direction n'a pas pu prendre en compte cette remarque. La loi sur les Communes impose une élection annuelle ; la possibilité de réélection des membres permet toutefois de répondre à la préoccupation susmentionnée.

Article 27 : Fonctionnement

Il était souhaité des précisions quant aux charges financières mentionnées initialement, au même titre que les charges d'exploitation.

Le Comité de direction a pris en compte cette remarque et modifié le projet initial en introduisant une référence au document « Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier » qui définit depuis 2009 le coût des loyers à charge de l'ASIC. Ce document est joint en annexe de ce préavis au titre d'information (cf. annexe 4).

Article 31 : Impôts

Il a été demandé de mentionner, en sus des impôts communaux, également les impôts cantonaux.
Le Comité de direction a pris en compte cette remarque et modifié le projet initial en supprimant la mention « communaux ».

Article 34 : Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait

Considérant qu'il s'agit de principes généraux, il a été proposé d'ouvrir cet article à toute nouvelle construction scolaire et parascolaire dans une Commune du Cercle.

Le Comité de direction a pris en compte cette remarque et modifié le projet initial.

Article 37 : Arbitrage

Il a été demandé d'ajouter la lettre b et de mentionner le Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants.

Le Comité de direction a pris en compte cette remarque et modifié le projet initial.

A contrario, il a été demandé de limiter les références aux départements cantonaux, dans l'esprit de pouvoir régler les litiges entre les Communes membres, sans intervention extérieure.

Le Comité de direction n'a pas pris en compte cette remarque, sachant qu'à l'évidence, tout sera tenté pour régler « en interne » les éventuels litiges. Toutefois, la loi sur l'Enseignement Obligatoire impose de mentionner l'arbitrage par le département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire dans nos statuts (cf. annexe no 3).

Avec la prise en compte de diverses remarques formulées par les commissions ad hoc et les modifications apportées aux statuts, le Comité de direction considère avoir répondu à toutes les demandes exprimées, dans la limite de ses compétences.

4.2 Les principaux changements apportés aux statuts de l'ASIC sont commentés ci-dessous article par article :

Article 2 : Buts

Intégration du service intercommunal d'accueil parascolaire (Ondine) dans les buts de l'ASIC.

Article 7 : Composition

Chaque Conseil communal délègue quatre représentant-e-s et un-e représentant-e supplémentaire par tranche entamée de six cents (600) habitants, à partir de 2500 habitants.

Articles 14 et 23 : Compétences

Retrait de toute mention autorisant l'ASIC à être propriétaire de bâtiments et par voie de conséquence de toute mention autorisant un emprunt. Les Communes sont propriétaires des locaux mis à disposition de l'ASIC.

Article 34 : Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait

Il s'agit de faire figurer une nouvelle disposition, dans laquelle les trois autres Communes membres cautionnent une part de l'investissement nécessaire consenti par une Commune propriétaire qui construit un nouveau bâtiment à la demande de l'ASIC. Cette disposition précise le calcul des indemnités dégressives en cas de retrait d'une des trois autres Communes membres.

5. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis,
- ouï les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad'hoc chargées d'étudier cet objet,

d e c i d e

- a) d'adopter le projet définitif de statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du Cercle de Corsier.



Annexes :

1. Nouveaux statuts de l'ASIC
2. Tableau comparatif entre les anciens et les nouveaux statuts
3. Statuts-type
4. Modalité de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier (version 2011)



Association scolaire intercommunale
du Cercle de Corsier

p.a. EPS Corsier-sur-Vevey et environs
Rue du Collège 7
Case postale 71
1804 Corsier-sur-Vevey

ANNEXE No 1 : nouveaux statuts de l'ASIC

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU CERCLE DE CORSIER

(Nom abrégé : ASIC)

Statuts de L'ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU CERCLE DE CORSIER

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Table des matières

Chapitre I	Dénomination, buts, siège, durée	page 3
Article 1	Dénomination	page 3
Article 2	Buts	page 3
Article 3	Siège – Durée	page 3
Article 4	Personnalité	page 3
Chapitre II	Organes de l'Association	page 4
Article 5	Organes	page 4
Article 6	Rôle du Conseil intercommunal	page 4
Article 7	Composition	page 4
Article 8	Durée du mandat du CI	page 4
Article 9	Convocations	page 5
Article 10	Quorum	page 5
Article 11	Délibérations	page 5
Article 12	Droit de vote	page 5
Article 13	Décisions	page 6
Article 14	Compétences	page 6
Article 15	Rôle du Comité de direction	page 6
Article 16	Constitution	page 6
Article 17	Composition	page 7
Article 18	Durée du mandat du CODIR	page 7
Article 19	Convocation	page 7
Article 20	Quorum et vote	page 7
Article 21	Délibérations	page 7
Article 22	Signature	page 7
Article 23	Compétences	page 8
Article 24	Délégations de pouvoirs	page 8
Article 25	Commission de gestion	page 8
Chapitre III	Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité	page 9
Article 26	Immobilier et matériel	page 9
Article 27	Fonctionnement	page 9
Article 28	Ressources et frais	page 9
Article 29	Comptabilité, budget et gestion	page 10
Article 30	Exercice comptable	page 10
CHAPITRE IV	Dispositions finales	page 10
Article 31	Impôts	page 10
Article 32	Collaboration	page 10
Article 33	Retrait	page 11
Article 34	Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait	page 11
Article 35	Modifications des statuts	page 11
Article 36	Dissolution	page 12
Article 37	Arbitrage	page 12
Article 38	Abrogations	page 12
Article 39	Entrée en vigueur	page 12

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 Dénomination

Sous le nom de l'Association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier (ASIC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

L'ASIC a pour buts :

1. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés de 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO).

Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des salles spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ;

2. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ;
3. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'accueil parascolaire, notamment en regard de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application (RLAJE).

Article 3 Siège – Durée

L'ASIC a son siège à Corsier-sur-Vevey. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association scolaire intercommunale du cercle de Corsier la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

Les organes de l'ASIC sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion (COGES)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune.

Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIC. Les délégués doivent avoir la qualité de membre d'un législatif communal et sont nommés par les conseils communaux respectifs.

Il comprend une délégation par Commune composée de quatre représentants. A partir de 2500 habitants, le nombre de délégués par Commune augmente d'un représentant supplémentaire par tranche entamée de six cents (600) habitants.

Article 8 Durée du mandat du CI

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les conseillers aient préalablement donné leur accord par écrit.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du Conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune associée.

Article 12 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est soumis au vote une seconde fois. Si l'égalité se répète, l'objet est considéré comme refusé.

Article 13 Décisions

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres de l'ASIC font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion formée de huit membres chargée d'examiner la gestion de l'ASIC;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
8. autoriser le Comité de direction à plaider;
9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIC et la base de leur rémunération;
10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle du comité de direction

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 Constitution

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal.

Tous les membres du Comité de direction doivent être membres en exercice d'une municipalité.

Article 18 Durée du mandat du CODIR

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres.

Article 20 Quorum et vote

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Les décisions du Comité de direction sont communiquées sous forme d'extraits aux Municipalités.

Article 22 Signature

L'ASIC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIC ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'ASIC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires et parascolaires;
9. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions;
10. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
11. proposer aux Municipalités le mode de calcul des loyers des bâtiments loués aux communes membres, fixant les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association et celles faisant partie de l'association.

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion (COGES)

Article 25 Commission de gestion (COGES)

Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin, une Commission de gestion formée de 8 membres issus de ses rangs. Chaque commune membre doit être représentée par deux membres. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin au terme de la période en cours.

Les membres de la Commission de gestion sont rééligibles.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 Immobilier et matériel

Les communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à disposition de l'ASIC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASIC et pour remplir ses buts.

Article 27 Fonctionnement

Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'article 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les *Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier*.

Tous les locaux scolaires, parascolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'ASIC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASIC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de direction de l'ASIC en est informé.

B. Ressources

Article 28 Ressources et frais

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant l'établissement scolaire.

La quote-part des communes membres est déterminée

- a) pour les comptes attribués à l'établissement scolaire et à l'animation jeunesse :
 1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
 2. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

- b) pour les comptes attribués à la structure d'accueil parascolaire :
1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
 2. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquentés les unités d'accueil parascolaire, au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 29 Comptabilité, budget et gestion

L'ASIC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars.

L'ASIC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 Impôts

L'ASIC est exonérée de tout impôt.

Article 32 Collaboration

L'ASIC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.

L'ASIC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 communes membres, sur décision du Comité de direction.

Article 33 Retrait

Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'ASIC et de 2 ans pour les autres.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidiairement responsables des investissements engagés par l'ASIC.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait

Compte tenu du développement démographique des communes membres, la construction de nouveaux bâtiments peut devenir indispensable. La réalisation de toutes nouvelles constructions sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autres communes membres.

En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financer les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante :

Base de calcul :

Valeur initiale :	100%
Durée d'amortissement :	50 ans
Taux d'amortissement linéaire :	2 %

Calcul de l'indemnité :

Année de mise en service :	N
Indemnité de l'année N :	$\frac{1}{4}$ de la valeur initiale
Indemnité de l'année N+1 :	98% de l'indemnité de l'année N
Indemnité de l'année N+2 :	96% de l'indemnité de l'année N
Indemnités suivantes N+3, N+4, etc. :	chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2%
Indemnité de l'année N+50 :	aucune indemnité

En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées.

Article 35 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association.¹

¹ Cela signifie que la modification doit être acceptée par le conseil de chaque commune membre, en plus du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 Dissolution

L'ASIC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidiairement des dettes de l'Association. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire et de l'animation jeunesse ;
- b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ;
- c. au Département en charge des communes, pour le reste ;
- d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 38 Abrogations

La convention de collaboration entre les communes membres pour l'accueil parascolaire (Ondine) est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée et lui substituent les présents statuts.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Approuvés par la Municipalité de Chardonne
dans sa séance du

le Syndic

la Secrétaire

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne
dans sa séance du

le Président :

le Secrétaire :

Approuvés par la Municipalité de Corseaux
dans sa séance du

le Syndic

la Secrétaire

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux
dans sa séance du

le Président :

le Secrétaire :

Approuvés par la Municipalité de Corsier
dans sa séance du

le Syndic

le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey
dans sa séance du

le Président :

le Secrétaire :

Approuvés par la Municipalité de Jongny
dans sa séance du

le Syndic

le Secrétaire

Adoptés par le Conseil communal de Jongny
dans sa séance du

le Président :

le Secrétaire :

Approuvés par le comité de direction de l'ASIC
dans sa séance du

le Président

la Secrétaire

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASIC
dans sa séance du

le Président :

la Secrétaire :

Approuvés par le Conseil d'Etat
dans sa séance du

ANNEXE No 2 :

***Tableau comparatif entre
les anciens et les nouveaux statuts***

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU CERCLE DE CORSIER

TABLEAU COMPARATIF DES STATUTS

Statuts actuels	Statuts nouveaux
Chapitre I Dénomination, buts, siège et durée	Titre 1 Dénomination, buts, siège, durée
<p>Art. 1 Nom de l'association et membres</p> <p>Les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes régie par les présents statuts et les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC). Elle porte le nom <i>d'association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier</i>, ci-après l'association.</p>	<p>Art. 1 Dénomination</p> <p>Sous le nom de l'Association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier (ASIC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.</p>
<p>Art. 2 Buts</p> <p>L'association a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire des enfants à la charge des communes associées pour les cycles initial, primaire et secondaire, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS). Il s'agit notamment de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, des transports scolaires et du service prévention et animation jeunesse.</p> <p>Des activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et/ou régional.</p>	<p>Art. 2 Buts</p> <p>L'ASIC a pour buts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés de 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO). <p>Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des classes spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ; 3. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'accueil de jour des enfants, notamment en regard de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application (RLAJE).
<p>Art. 3 Siège</p> <p>L'association a son siège à Corsier-sur-Vevey.</p>	<p>Art. 3 Siège - Durée</p> <p>L'ASIC a son siège à Corsier-sur-Vevey. Sa durée est indéterminée</p>

<p>Art. 4 Retrait</p> <p>Le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 18 mois.</p> <p>En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. En revanche, elles resteront solidairement responsables des engagements de l'association.</p> <p>Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.</p>	<p>Art. 4 Personnalité</p> <p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association scolaire intercommunale du cercle de Corsier la personnalité morale de droit public.</p>
<p>Art. 5 Forme du retrait</p> <p>La décision de retrait est communiquée par écrit au comité de direction.</p>	
<p>Art. 6 Personnalité morale de droit public</p> <p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.</p>	
<p>Chapitre II</p> <p>Organes de l'association</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Organes de l'association</p>
<p>Art. 7 Organes de l'association</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil intercommunal, b) le comité de direction, c) la commission de gestion. <p>Les membres de ces organes doivent être des élus des communes membres de l'association.</p>	<p>Art. 5 Organes</p> <p>Les organes de l'ASIC sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le Conseil intercommunal (CI) b. le Comité de direction (CODIR) c. la Commission de gestion (COGES)
<p>Art. 8 Conseil intercommunal</p> <p>Le conseil intercommunal est formé des délégués désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci par les communes membres de l'association.</p>	<p>Art. 6 Rôle du Conseil intercommunal</p> <p>Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil communal dans la commune.</p> <p>Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune.</p> <p>Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.</p>

<p>Art. 9 Délégation</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ quatre conseillers communaux de chacune des quatre communes, désignés par les conseils communaux respectifs, <p>En cas de vacance, les communes pourvoient au remplacement de leur délégué. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>	<p>Art. 7 Composition</p> <p>Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIC. Les délégués doivent avoir la qualité de membre d'un législatif communal et sont nommés par les conseils communaux respectifs.</p> <p>Il comprend une délégation par Commune composée de quatre représentants. A partir de 2500 habitants, le nombre de délégués par Commune augmente d'un représentant supplémentaire par tranche entamée de six cent (600) habitants.</p>
<p>Art. 10 Révocation</p> <p>Les délégués sont rééligibles.</p> <p>Si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.</p> <p>Un délégué peut également être révoqué par l'autorité qui l'a désigné.</p>	<p>Art. 8 Durée du mandat du CI</p> <p>Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.</p> <p>Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.</p>
<p>Art. 11 Réunions</p> <p>Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du comité de direction ou lorsque six de ses membres en font la demande, mais au moins deux fois par an.</p>	<p>Art. 9 Convocations</p> <p>Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les conseillers aient préalablement donné leur accord par écrit.</p> <p>Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>

<p>Art. 12 Présidence - Procès-verbaux</p> <p>Les séances du conseil intercommunal sont dirigées par le président. Elles sont publiques.</p> <p>Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du conseil ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune associée.</p>	
<p>Art. 13 Convocations</p> <p>Le conseil intercommunal est convoqué par écrit au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgences réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre les présidents du conseil intercommunal et du comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 10 Quorum</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p>
<p>Art. 14 Délibérations</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes sont représentées par un délégué au moins.</p> <p>Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres présents étant toujours requis.</p>	<p>Art. 11 Délibérations</p> <p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaires ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune associée.</p>
<p>Art. 15 Vote</p> <p>Chaque délégué a droit à une voix.</p>	<p>Art. 12 Droit de vote</p> <p>Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p> <p>Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas, d'égalité, l'objet est soumis au vote une seconde fois. Si l'égalité se répète, l'objet est considéré comme refusé.</p>

<p>Art. 16 Majorité</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.</p>	<p>Art. 13 Décisions</p> <p>Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>Les Municipalités des communes membres de l'ASIC font aussi afficher ces objets au pilier public communal.</p> <p>Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>
<p>Art. 17 Modification des statuts</p> <p>Les décisions portant sur l'art. 126 alinéa 2 de la Loi sur les communes doivent être approuvées à la majorité des 3/4 des conseils communaux des communes membres.</p>	
<p>Art. 18 Rôle du Conseil intercommunal</p> <p>Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.</p> <p>Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.</p> <p>Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.</p> <p>Le président et le vice-président sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire.</p> <p>Les membres du Conseil intercommunal exercent leur droit d'initiative conformément aux dispositions des articles 30 et suivants LC.</p>	

<p>Art. 19 Compétences</p> <p>Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> = désigner son président, = désigner son secrétaire pour la durée de la législature, = nommer le comité de direction, = nommer le président du comité de direction pour une durée d'une année, rééligible d'année en année, = élire les membres de la commission de gestion, = adopter le budget, = adopter les comptes annuels, = décider les dépenses extrabudgétaires, = autoriser le comité de direction à plaider, = autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté par lui-même au début de chaque législature, = adopter le statut des collaborateurs de l'association et la base de leur rémunération = modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC, = adopter le règlement du conseil d'établissement, = fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction, = prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts. 	<p>Art. 14 Compétences</p> <p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants; 2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. nommer la Commission de gestion formée de huit membres chargée d'examiner la gestion de l'ASIC; 5. adopter le budget et les comptes annuels; 6. décider les dépenses extrabudgétaires; 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 8. autoriser le Comité de direction à plaider; 9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIC et la base de leur rémunération; 10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; 11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.
<p>Art. 20 Secrétariat</p> <p>Le conseil intercommunal nomme un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du conseil intercommunal. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.</p>	
<p>Art. 21 Référendum</p> <p>Les décisions du conseil intercommunal sont susceptibles de référendum dans les cas et aux conditions prévus aux articles 112 et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).</p> <p>Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au référendum au pilier public de chaque commune membre de l'association et dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p>	

<p>Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>	
<p>Art. 22 Comité de direction</p> <p>Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.</p> <p>A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.</p>	<p>Art. 15 Rôle du Comité de direction</p> <p>Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.</p>
<p>Art. 23 Composition</p> <p>Il est composé de quatre membres, soit pour chacune des quatre communes du municipal en charge du dicastère des écoles. Le Directeur de l'Etablissement scolaire participe au comité de direction à titre consultatif.</p>	<p>Art. 16 Constitution</p> <p>Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal.</p> <p>Le Comité de direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.</p>
<p>Art. 24 Démission - vacances</p> <p>Lorsqu'un membre démissionne en cours de législature, son successeur est choisi au sein de la Municipalité dont il est membre.</p> <p>En cas de vacance et sur proposition de la Municipalité concernée, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.</p>	<p>Art. 17 Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal.</p> <p>Tous les membres du Comité de direction doivent être membres en exercice d'une municipalité.</p>

Art. 25 Réunions Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque deux de ses membres au moins le demandent.	Art. 18 Durée du mandat du CODIR Le Comité est élu pour la durée de la législature. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.
Art. 26 Organisation Le comité de direction désigne un vice-président. Les séances du comité de direction sont présidées par le président ou le vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent pas cumuler le rôle de secrétaire.	Art. 19 Convocation Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres
Art. 27 Secrétariat Le comité de direction nomme un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du comité de direction. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.	Art. 20 Quorum et vote Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante
Art. 28 Procès-verbal Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	Art. 21 Délibérations Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics. Les décisions du Comité de direction sont communiquées sous forme d'extraits aux municipalités.
Art. 29 Convocations Le comité de direction est convoqué par son président ou son vice-président en fonction de l'urgence et de l'importance des problèmes à résoudre.	Art. 22 Signature L'ASIC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

<p>Art. 30 Délibérations</p> <p>Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si ses membres présents forment la majorité absolue.</p> <p>Les délibérations et le procès-verbal tel que prévu à l'article 28 des présents statuts ne sont pas publics.</p>	
<p>Art. 31 Vote</p> <p>Chaque délégué a droit à une voix. Le président vote.</p>	
<p>Art. 32 Majorité</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, la décision est refusée.</p>	
<p>Art. 33 Signature</p> <p>Le comité de direction est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>	
<p>Art. 34 Compétences</p> <p>Le comité de direction a pour compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ de préparer les séances du conseil intercommunal d'entente avec son président, ⇒ d'établir et de diffuser une information périodique aux communes de l'association, ⇒ de préparer le budget, ⇒ de contrôler les comptes de l'association et de présenter ceux-ci au conseil intercommunal, ⇒ de décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 19 des présents statuts, ⇒ d'entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires, ⇒ d'analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par la direction de l'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre, ⇒ de proposer le loyer des locaux et installations scolaires aux municipalités propriétaires des bâtiments et infrastructures scolaires, ⇒ d'entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir l'acquisition et l'entretien du mobilier et du matériel dont la charge lui incombe, conformément à la Loi scolaire, ⇒ d'adopter le plan des transports scolaires, sur préavis de la direction de 	<p>Art. 23 Compétences</p> <p>Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal; 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire; 4. présenter les comptes et préparer le projet de budget; 5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIC ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 6. exercer dans le cadre de l'ASIC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal; 7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO); 8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la

<p>l'établissement scolaire, de gérer les cas d'indiscipline dans les transports scolaires et d'appliquer si nécessaire des sanctions,</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ de signer tout acte en relation avec des collaborations intercommunales en matière d'accueil scolaire des élèves, ⇒ de fixer la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement primaire et secondaire, ⇒ d'exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal, ⇒ d'exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal, ⇒ d'exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités par la législation scolaire, ⇒ d'engager et de licencier le personnel de l'association et d'exercer à son égard les droits et obligations de l'employeur, ⇒ de conclure les diverses assurances de personnes et de choses, ⇒ de nommer le boursier de l'association, ⇒ de procéder à la désignation des représentants des autorités au sein du conseil d'établissement, conformément au règlement de celui-ci. <p>Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice de pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signé par le comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.</p> <p>Son rôle est également de permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les questions de l'association relevant de ses compétences.</p> <p>Les communes membres de l'association transmettent au comité de direction toute correspondance et document relatifs aux questions de sa compétence.</p>	<p>transformation ou la construction de locaux scolaires et parascolaires;</p> <p>9. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions;</p> <p>10. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);</p> <p>11. proposer aux Municipalités le mode de calcul des loyers des bâtiments loués aux communes membres, fixant les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;</p> <p>12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;</p> <p>13. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association et celles faisant partie de l'association.</p>
	<p>Art. 24 Délégation de pouvoirs</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite</p>

	<p>signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.</p>
Art. 35 Commission de gestion La commission de gestion est formée de huit membres, à savoir deux représentants de chacune des communes, élus par le conseil intercommunal en son sein.	Art. 25 Commission de gestion (COGES) Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 juin, une Commission de gestion formée de 8 membres issus de ses rangs. Chaque commune membre doit être représentée par deux membres. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin au terme de la période en cours. Les membres de la Commission de gestion sont rééligibles.
Art. 36 Mandat La commission de gestion est chargée d'examiner le budget et les comptes de l'association.	
Art. 37 Documents Par l'intermédiaire du comité de direction, la commission de gestion reçoit : <ul style="list-style-type: none"> => avant le 28 février de chaque année, les comptes arrêtés au 31 décembre, => avant le 15 septembre de chaque année, le projet de budget. La commission de gestion fait un rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis. Les votes sur les comptes et le budget interviennent dans les délais fixés par le Règlement sur la comptabilité des communes (RCC).	

Chapitre III Bâtiments et comptabilité	Chapitre III Capital et fonctionnement – Ressources - Comptabilité
<p>Art. 38 Indemnités pour administration et gestion</p> <p>Les travaux administratifs et comptables sont indemnisés annuellement sur la base des heures et frais effectifs. Le montant de cette indemnité entre dans le budget et le compte d'exploitation de l'association.</p>	<p>Art. 26 Immobilier et matériel</p> <p>Les communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à sa disposition de l'ASIC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASIC et pour remplir ses buts.</p>
<p>Art. 39 Bâtiments</p> <p>Les communes propriétaires des bâtiments scolaires et du mobilier en assument les charges d'exploitation et d'entretien.</p>	<p>Art. 27 Fonctionnement</p> <p>Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'article 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les <i>Modalités de calcul des loyers des bâtiments t locaux scolaires du Cercle de Corsier</i>.</p> <p>Tous les locaux scolaires, parascolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'ASIC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASIC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de direction de l'ASIC en est informé.</p>
<p>Art. 40 Loyer</p> <p>Les communes qui mettent des locaux et du mobilier à disposition de l'association facturent un loyer annuel dont le montant est inscrit au budget de fonctionnement.</p> <p>Le mode de calcul des loyers des bâtiments et locaux mis à disposition par les communes est défini dans le document « modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier », annexé à ces présents statuts et acceptées par les municipalités.</p>	<p>Art. 28 Ressources et frais</p> <p>Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASIC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.</p> <p>Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant l'établissement scolaire.</p> <p>La quote-part des communes membres est déterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les comptes attribués à l'établissement scolaire et à l'animation jeunesse : <ul style="list-style-type: none"> 1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ; 2. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

	<p>b) pour les comptes attribués à la structure d'accueil parascolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ; 2. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquentés les unités d'accueil parascolaire, au 31 décembre de l'exercice concerné. <p>Le Comité de direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.</p>
Art. 41 Répartition des charges	<p>Art. 29 Comptabilité, budget et gestion</p> <p>L'ASIC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars.</p> <p>L'ASIC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p>
Art. 42 Comptes	<p>Art. 30 Exercice comptable</p> <p>L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p>

de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes.	
Chapitre IV Dispositions finales	Chapitre IV Dispositions finales
<p>Art. 43 Entrée – Collaboration – Dissolution</p> <p>Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du comité de direction. L'article 126a LC est réservé.</p> <p>L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.</p> <p>L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.</p>	<p>Art. 31 Impôts</p> <p>L'ASIC est exonérée de tout impôt.</p>
<p>Art. 44 Liquidation</p> <p>a) La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. La répartition de l'actif ou du passif entre les communes sortantes a lieu proportionnellement aux contributions versées par chaque commune depuis la création de l'association. En cas de désaccords, les droits des communes associées sur l'actif de l'association de même que les droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.</p>	<p>Art. 32 Collaboration</p> <p>L'ASIC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.</p> <p>L'ASIC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 communes membres, sur décision du Comité de direction.</p>
<p>Art. 45 Arbitrage</p> <p>Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>a) du Département Formation, Jeunesse et Culture si elles ont trait à des questions scolaires,</p> <p>b) du Département de l'intérieur.</p>	<p>Art. 33 Retrait</p> <p>Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'ASIC et de 2 ans pour les autres.</p> <p>En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASIC.</p>

	<p>En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.</p> <p>Une commune contrainte de quitter l'ASIC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.</p>
	<p>Art. 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait</p> <p>Compte tenu du développement démographique des communes membres, la construction de nouveaux bâtiments peut devenir indispensable. La réalisation de toutes nouvelles constructions sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autres communes membres.</p> <p>En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financer les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante :</p> <p><u>Base de calcul :</u></p> <p>Valeur initiale : 100% Durée d'amortissement : 50 ans Taux d'amortissement linéaire : 2 %</p> <p><u>Calcul de l'indemnité :</u></p> <p>Année de mise en service : N Indemnité de l'année N : $\frac{1}{2}$ de la valeur initiale Indemnité de l'année N+1 : 98% de l'indemnité de l'année N Indemnité de l'année N+2 : 96% de l'indemnité de l'année N Indemnités suivantes N+3, N+4, etc. : chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2% Indemnité de l'année N+50 : aucune d'indemnité</p>

	<p>En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées.</p>
Art. 46 Abrogation La convention de création d'un établissement primaire et secondaire pour le cercle de Corsier du 3 avril 1987 est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts.	Art. 35 Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La modification des buts principaux ou des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.
Art. 47 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département Formation Jeunesse et Culture.	Art. 36 Dissolution L'ASIC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidiairement des dettes de l'Association. A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

	<p>Art. 37 Arbitrage</p> <p>Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire et de l'animation jeunesse ; b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ; c. au Département en charge des communes, pour le reste ; d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts
	<p>Art. 37 Abrogations</p> <p>La convention de collaboration entre les communes membres pour l'accueil parascolaire (Ondine) est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts.</p> <p>Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée et lui substituent les présents statuts.</p>
	<p>Art. 38 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.</p>

ANNEXE No 3 :

Statuts – type

final et définitif vu par le SCL

Les articles ou les parties d'article en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

Les autres articles sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE

DE [compléter]

(Nom abrégé : AIS...)

Statuts de [compléter avec le nom de l'association]

NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) pour les associations de communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom [compléter avec le nom de l'association] les communes [compléter avec les noms des communes concernées] constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

[Compléter avec le nom de l'association] exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés [compléter avec les degrés concernés, soit 1-8, 9-11 ou 1-11] des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaire nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés¹.

[Adapter ce passage selon les besoins spécifiques : buts optionnels possibles]

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

[Compléter avec le nom de l'association] a son siège à [compléter avec le nom de la commune concernée]. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à [compléter avec le nom de l'association] la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de [compléter avec le nom de l'association] sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion (COGES)
- d. la Commission des finances (COFIN)²

¹ L'association peut prévoir un deuxième but, principal ou optionnel, pour d'autres activités comme les activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.

² La Commission de gestion et la commission des finances peuvent être regroupées en une seule commission de gestion-finances. LC art. 40f.

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau...^{3,4}

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes [Adapter selon les besoins spécifiques] les communes membres de [compléter avec le nom de l'association].

Il comprend : [Adapter les variantes selon les besoins spécifiques]

Variante 1⁵

[nombre] délégués et [nombre] suppléants nommés par le conseil communal ou général parmi ses membres en fonction.

Variante 2

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par ... [nombre] d'habitants ou fraction de ... [même nombre] d'habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

³ Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection

⁴ Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

⁵ La loi sur les communes laisse toute liberté aux communes membres dans le choix de la composition du conseil intercommunal (art. 117 LC). Ainsi, la variante proposée est un exemple qui peut être décliné de manière différente. Toutefois, au plan institutionnel, il paraît plus judicieux de ne pas inclure que des municipaux au conseil intercommunal dans le sens de la séparation des pouvoirs.

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers [Adapter selon les besoins spécifiques] des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 13 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de [compléter avec le nom de l'association] font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

[Adapter cet article selon les buts de l'association]

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion formée de cinq [Adapter selon les besoins spécifiques] membres et d'un suppléant chargés d'examiner la gestion de [compléter avec le nom de l'association] ;
5. nommer la Commission des finances formée de cinq [Adapter selon les besoins spécifiques] membres et d'un suppléant chargés d'examiner le budget et les comptes de [compléter avec le nom de l'association] ;
6. adopter le budget et les comptes annuels;

7. décider les dépenses extrabudgétaires;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à Fr. [chiffre].-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
12. adopter le statut des collaborateurs de [compléter avec le nom de l'association] et la base de leur rémunération;
13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à [compléter avec le nom de l'association];
14. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
15. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
16. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du conseil intercommunal.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de (**au moins 3 membres**) membres, choisis par le conseil intercommunal.

Article 18 Durée du mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 Quorum et vote (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les municipalités de [compléter avec le nom de l'association] dans le cadre du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

[Compléter avec le nom de l'association] est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

[Adapter cet article selon les besoins spécifiques]

1. *exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;*

2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par [compléter avec le nom de l'association]; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de [compléter avec le nom de l'association] les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. d'entente avec la direction de l'établissement concerné, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires des établissements;
10. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.
14. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association ;

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Les Commissions de gestion et des finances (COGES, COFIN)

Article 25 *Commission de gestion (COGES)*

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion formée de (au moins 3 membres) et d'un suppléant [Adapter selon les besoins spécifiques] issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de [compléter avec le nom de l'association] et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

Article 26 *Commission des finances (COFIN)*

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission des finances formée de (au moins 3 membres) et d'un suppléant [Adapter selon les besoins spécifiques] issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes [compléter avec le nom de l'association] et les préavis avec enjeux financiers. Elle fait rapport avec préavis au Conseil intercommunal

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 27 *Immobilier et matériel*

En principe, les communes membres de [compléter avec le nom de l'association] mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches

Les communes associées cèdent à l' [compléter avec le nom de l'association], dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires⁶. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) y sont également

⁶ Variante : Les communes associées qui désirent rester propriétaires mettent à disposition de l' [compléter avec le nom de l'association], dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires

possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

L'association est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux.

Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 11 des présents statuts.

Article 28 Fonctionnement

[compléter avec le nom de l'association] peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement à charge des communes utilisé par les établissements scolaires.

D'entente avec [compléter avec le nom de l'association], la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de [compléter avec le nom de l'association] : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent les charges financières, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires ([compléter avec le nom de l'association] ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux utilisés par l' ([compléter avec le nom de l'association], les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

B. Ressources

Article 29 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de [compléter avec le nom de l'association], sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

[Adapter selon les besoins spécifiques]

Variante 1

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.

Variante 2

- a) *par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné;*
- b) *par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 31 décembre de l'exercice concerné.*

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 30 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

[compléter avec le nom de l'association] tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 31 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 32 *Impôts*

[compléter avec le nom de l'association] est exonérée de tout impôt communal.

Article 33 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

[compléter avec le nom de l'association] peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

Article 34 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de ... ans [à déterminer par les communes] pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'association, et de ... ans [à déterminer par les communes] pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de ... ans [à déterminer par les communes] à compter de la date d'approbation des présents statuts. Sans demande de retrait de l'Association, le délai de ... ans avec avertissement préalable de ... ans pour les communes sièges de classes et de pour les autres, est reconduit.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter [compléter avec le nom de l'association] en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 35 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement :

Variante 1

... nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.⁷

Variante 2

... nécessitent la majorité qualifiée du conseil intercommunal.⁸

Variante 3

... nécessitent la majorité qualifiée de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.⁹

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 Dissolution (art. 127 LC)

[compléter avec le nom de l'association] est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de [compléter avec le nom de l'association]. Envers les tiers, les communes sont responsables solidiairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont

⁷ Cela signifie que la modification doit être acceptée par le conseil de chaque commune membre.

⁸ La modification ne doit pas être acceptée par le conseil de chaque commune mais il suffit que la majorité qualifiée des membres du conseil intercommunal soit atteinte. Il convient également de préciser quelle est la majorité qualifiée, par ex ¾, 2/3

⁹ La modification doit être acceptée par la majorité qualifiée de l'ensemble des conseils des communes membres. Il convient également de préciser quelle est la majorité qualifiée, par ex ¾, 2/3

déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. *au Département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;*
- b. *au Département en charge des communes, pour le reste ;*
- c. *au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.*

Article 38 Abrogations

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 39 Entrée en vigueur

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à [compléter avec le nom de l'association] le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de [compléter avec le nom de la commune concernée] dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier

ANNEXE No 4 :

***Modalité de calcul des loyers
des bâtiments et locaux scolaires
du Cercle de Corsier
(version 2011)***

Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier

**Version 1.4
23.02.2011**

Sommaire :

1. Bref historique
2. Principes retenus
3. Détermination des surfaces retenues par bâtiment et justification des exclusions
 - 3.1. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corsier
 - 3.2. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corseaux
 - 3.3. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Chardonne
 - 3.4. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Jongny
4. Détermination de la valeur retenue au mètre carré
5. Détermination de la location
6. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)
7. Principes pour la mise à jour de la calculation :
 - 7.1 éléments propres à l'ECA
 - 7.2 réévaluation à la demande d'une commune
 - 7.3 réévaluation suite à des travaux décidés par une commune

1. Bref historique

- La question de la valeur des bâtiments scolaires et de leur location a été réglée jusqu'ici par le document intitulé « Prise en charge et répartition des frais immobiliers et mobiliers, des appareils et consommables » édité en mai 1998.
- Suite à la réflexion sur la mise à jour des valeurs des bâtiments scolaires et à l'élaboration d'une nouvelle convention scolaire, un nouveau mode d'estimation et de valorisation de la location de ces immeubles a été élaboré par le Conseil exécutif et approuvé par les quatre Municipalités du Cercle en août 2008.

2. Principes retenus

- Les communes restent propriétaires de leurs bâtiments scolaires.
- Dans la définition des valeurs et des espaces à prendre en compte dans la valorisation du parc immobilier scolaire du Cercle de Corsier, le principe basé sur les données de l'Etablissement Cantonal d'Assurances (ECA) a été retenu, et ceci tant pour la définition de la valeur des différents immeubles (valeur d'assurance) que pour la détermination des surfaces par bâtiment. Par cette approche, il a voulu être garanti une neutralité au travers de l'intervention d'un organisme tiers auquel chaque commune est par ailleurs obligatoirement liée. De plus, cette approche assure une base de calcul évolutive et dynamique notamment par l'indexation régulière de l'indice des bâtiments.

3. Détermination des surfaces retenues par bâtiment et justification des exclusions

- L'entier des surfaces des bâtiments assurés n'étant pas voué à l'usage scolaire, certains locaux ont été exclus. Les tableaux ci-après reprennent par commune le détail de chaque immeuble et présente les surfaces déduites en en donnant le motif (voir ci-après).
- Ce tableau permet de fixer l'état actuel du parc immobilier et devra être modifié en cas de changements d'affectation futurs.

3.1. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corsier (Etat au 23.02.2011)

	Condémine no 5 ECA 118	Collège 1932 (Vieux collège) ECA 599	Collège 1967 (Pléiades) ECA 870	Collège 1972 (Léman) ECA 953	Pavillon de Meruz ECA 1032	Collège 1995 (Jaman) ECA 1223	Locaux Bourgette ECA 1252
Surface totale	320	1175	2770	5840	390	3118	258
Caves ⁽¹⁾	- 60						
Appartement ⁽¹⁾	- 80						
Combles ⁽¹⁾	- 80						
Sous-sol ⁽²⁾			- 78				
Terrasse ⁽³⁾			- 20				
Abris/archives ⁽⁴⁾				- 797			
Local engins gym ⁽⁵⁾					- 15		
Couvert voitures ⁽⁶⁾						- 131	
Surface reconnue	100	1077	2770	5043	390	3103	127

(1) Usage privatif (locataire de l'appartement)

(2) Usage communal autre que scolaire (locaux de stockage)

(3) Surface extérieure non utilisable mais inventoriée par ECA

(4) Usage communal autre que scolaire (locaux de stockage, abris PC, cantine scolaire)

(5) Local de rangement de matériel de gymnastique de la Société de Gymnastique de Corsier

(6) 75% du couvert à usage de véhicules, le solde destiné aux 2 roues des élèves.

3.2.Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corseaux
(Etat au 23.02.2011)

	Ancien Collège (1900) ECA 141	Collège 1980 ECA 625	Salle gym 1980 ECA 879	Collège 1980 ECA 889
Surface totale	908	1063	1452	1588
<i>Appartement⁽⁷⁾</i>	- 78			
<i>Pièce combles⁽⁷⁾</i>	- 28			
<i>Galetas⁽⁷⁾</i>	- 24			
Surface reconnue	778	1063	1452	1588

(7) Usage privatif (locataire de l'appartement)

3.3.Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Chardonne
(Etat au 23.02.2011)

	Bibliothèque ECA 294	Grande salle ECA 368	Collège de Chardonne ECA 436	Collège de Pailly ECA 606	Bâtiment de Cheneaux ECA 1518
Surface totale	168	1446	2254	547	3975
<i>Usage public⁽⁸⁾</i>	- 135				
<i>Usage public⁽⁹⁾</i>		- 1446			
<i>Cave⁽¹⁰⁾</i>			- 20		
<i>Appartement⁽¹¹⁾</i>			- 86		
<i>Local coulage⁽¹¹⁾</i>				- 60	
<i>Appartement⁽¹²⁾</i>				- 81	
<i>Appartement⁽¹²⁾</i>				- 81	
<i>Combles⁽¹²⁾</i>				- 104	
<i>Garage⁽¹²⁾</i>				- 15	
<i>Abris PC⁽¹²⁾</i>					- 1042
<i>Locaux voirie⁽¹²⁾</i>					- 1217
<i>Appartement⁽¹³⁾</i>					- 147
<i>Autres⁽¹³⁾</i>					- 550
Surface reconnue	33	--	2148	206	1019

(8) Usage scolaire calculé à raison d'un jour sur cinq, soit 20%

(9) Usage scolaire marginal. Pas pris en considération. Les charges d'exploitation doivent être exclues du calcul annuel

(10) Usage privatif (locataires des appartements)

(11) Usage privatif (société de laiterie)

(12) Usage communal autre que scolaire (abris PC et voirie)

(13) Usage communal autre que scolaire (gradins, cafétéria, halle d'entrée, verrière)

3.4.Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Jongny
(Etat au 23.02.2011)

	Collège 1900 ECA 15	Collège 1984 ECA 475	Salle de gym 1988 ECA 568
Surface totale	1096	963	1851
<i>La Tartoche⁽¹⁴⁾</i>	- 66		
<i>Autres⁽¹⁴⁾</i>			- 831
Surface reconnue	1030	963	1020

(13) Usage communal autre que scolaire (Tartoche)

(14) Usage communal autre que scolaire (par différence après inventaire surfaces à usage scolaire :

550 m² pour salle de gym, locaux rangement, vestiaire et WC au rez

440 m² pour vestiaires, WC, locaux profs et locaux techniques au sous-sol

30 m² pour locaux de rangement matériel de gym sous la rotonde

4. Détermination de la valeur retenue au mètre carré

- Chaque bâtiment a une valeur de mètre carré distincte calculée en fonction de sa valeur ECA et de sa surface. Chaque immeuble est donc loué en fonction de sa propre valeur.
- Ce calcul sera mis à jour en cas de changement de valeur d'assurance d'un bâtiment suite à une réévaluation.

5. Détermination de la location

- Pour déterminer la valeur « locative » de ces immeubles, un taux de rendement a été retenu en partant des éléments suivants :
 - taux de rendement fixé à 2.5%
 - amortissement (pas retenu)
 - entretien retenu à 1 %
 - risques et divers (pas pris en considération)

Ce taux multiplié par la valeur du mètre carré donne la valeur de location annuelle d'un mètre carré d'un bâtiment.

6. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

- Les charges (frais d'exploitation) sont ajoutées en répartissant les frais effectifs de chaque exercice en fonction des surfaces reconnues comme scolaires. Ce coût passe par la détermination d'un prix moyen « d'exploitation » du mètre carré (chauffage, énergie, eau, conciergerie,...), lequel ne sera pris en compte que pour autant que les coûts effectifs ne soient pas plus faibles. Si tel est le cas, le montant pris en considération pour la commune concernée sera le coût effectif.

7. Principes pour la mise à jour de la calculation :

La base de calcul des locations peut être modifiée soit par une réévaluation partielle ou totale d'un bâtiment, par l'augmentation ou la diminution de surfaces suite à des travaux ou encore par le changement d'affectation des surfaces existantes (du scolaire vers un autre usage ou vice versa).

Les événements déclenchant une telle modification peuvent être de diverses natures : décisions propres à l'ECA (organes de référence), demande de réévaluation à l'initiative d'une commune, réévaluation suite à des travaux décidés et assumés par une commune.

7.1. Eléments propres à l'ECA

Si, suite à une décision interne de l'ECA de réévaluer la valeur de l'un ou l'autre des bâtiments scolaires du Cercle (ou de son ensemble notamment par la réévaluation de l'indice des bâtiments), les montants assurés doivent être modifiés, ces nouvelles valeurs seront, dès le 1^{er} janvier de l'année suivant cette réévaluation, retenues pour le calcul des locations du parc immobilier scolaire.

7.2. Réévaluation à la demande d'une commune

Lorsqu'une commune souhaite et décide de faire réévaluer par l'ECA la valeur de ses bâtiments scolaires (sans qu'il y ait eu de travaux nécessitant de fait cette expertise), la nouvelle valeur arrêtée par l'Etablissement communal sera retenue pour le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1^{er} janvier de l'année suivant cette réévaluation.

7.3. Réévaluation suite à des travaux décidés par une commune

En cas de projet de construction, rénovation ou de modification important, la commune concernée informera le Conseil Exécutif de ceux-ci et de leur impact sur la valeur d'assurance ECA des bâtiments concernés, à charge du Conseil Exécutif de relayer cette information auprès des diverses municipalités. Une fois les travaux réalisés et la nouvelle valeur d'assurance incendie arrêtée, celle-ci entrera dans le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1^{er} janvier de l'année suivant cette taxation.

En confirmation de la décision municipale du 25 août 2008 acceptant le principe du calcul des valeurs des bâtiments scolaires et le calcul de leur location, communiquée par lettre du 28 août 2008 au Conseil exécutif des écoles.

Corseaux, le 25 février 2011



En confirmation de la décision municipale du 25 août 2008 acceptant le principe du calcul des valeurs des bâtiments scolaires et le calcul de leur location, communiquée par lettre du 28 AOÛT 2008 au Conseil exécutif des écoles.

Chardonne, le 10 mars 2011



En confirmation de la décision municipale du 25 août 2008 acceptant le principe du calcul des valeurs des bâtiments scolaires et le calcul de leur location, communiquée par lettre du 28 août 2008 au Conseil exécutif des écoles.

Corsier-sur-Vevey, le 21 mars 2011



En confirmation de la décision municipale du 25 août 2008 acceptant le principe du calcul des valeurs des bâtiments scolaires et le calcul de leur location, communiquée par lettre du 28 AOÛT 2008 au Conseil exécutif des écoles.

Jongny, le 24 MARS 2011

